



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-274ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA ROCHE - RUE DU MARECHAL LECLERC - AVENUE
DE LA GARE - ROUTE DU POIRE - RUE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE GEORGES CLEMENCEAU - RUE DU NORD - RUE DE LA
VILLETTE -

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique - Ouverture de chambres Orange - rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/11/2024 au 29/11/2024 RUE DE LA ROCHE (D948)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, rue de la Roche, Rue du Maréchal Leclerc, Avenue de la Gare, Route du Poiré, rue de l'Hotel de Ville, Rue Georges Clémenceau, Rue du Nord, Rue de la Villette, *un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par K10.*

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AXIONE.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 octobre 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- l'entreprise AXIONE
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale


Pour le Maire
Empêché
M. TRAINEAU
2^e Adjointe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.